ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 35.746/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 23 juillet 2003, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française", a donné le 3 septembre 2003 l'avis suivant :

Examen de l'avant-projet

Observations générales

1. Outre le remplacement, dans l'enseignement officiel subventionné et dans l'enseignement libre subventionné, des commissions de réaffectation par des "commissions de gestion des emplois" - dont la composition sera paritaire et dont la présidence sera assurée par un membre de l'administration - et l'extension des missions confiées tant à ces nouvelles commissions qu'aux commissions d'affectation déjà existantes pour l'enseignement organisé par la Communauté française (chapitre I^{er}) - notamment en vue de l'optimalisation de la gestion des ressources humaines - le présent avant-projet se donne également pour objectifs fondamentaux :

- d'une part, d'organiser une procédure qui permet de définir la notion de "pénurie" (chapitre I^{er}), d'établir la liste des fonctions ainsi touchées par la pénurie et d'accélérer sensiblement le recrutement d'enseignants pour les fonctions figurant sur cette liste;

- d'autre part, de réformer, dans l'enseignement officiel subventionné et dans l'enseignement libre subventionné, les "commissions des titres jugés suffisants du groupe B".

Selon l'exposé des motifs (partie générale), la définition de la pénurie a pour objet de permettre le recrutement immédiat d'une personne n'étant pas porteuse du titre normalement exigé pour les fonctions qui figureront sur la liste (annuelle) des fonctions en pénurie et ce, sans devoir préalablement suivre une procédure qualifiée de "lourde" pour ouvrir d'abord le recrutement soit à un candidat porteur d'un titre requis (pour l'enseignement organisé par la Communauté française), soit à un candidat porteur d'un titre requis ou, à défaut, d'un titre jugé suffisant A ou B (pour l'enseignement subventionné). Il est en outre précisé, dans le passage de l'exposé des motifs consacré aux articles 50 à 53 de l'avant-projet, que ces dispositions prévoient "une présomption d'impossibilité de recruter une personne titulaire d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant du groupe A lorsque la fonction concernée figure sur la liste des fonctions touchées par la pénurie. À la suite de l'entrée en vigueur de ces dispositions, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre ou officiel subventionné ne devra donc plus attester, pour obtenir la subvention - traitement relative au membre du personnel recruté, avoir été,

pour procéder au recrutement d'un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B, dans l'impossibilité de recruter un porteur du titre requis ou un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe A [1].

Quant aux "commissions des titres B" prévues pour le seul enseignement subventionné, elles n'interviendraient plus dans l'engagement des candidats porteurs d'un titre B, mais uniquement pour les candidats ne détenant aucun titre prévu pour la fonction concernée donc ni un titre requis ni un titre A ni un titre B. Pour les porteurs d'un titre B, les services du Gouvernement accompliraient à l'avenir la mission des "commissions des titres B". Cette mesure aurait également pour effet d'accélérer l'engagement des enseignants.

Compte tenu de la portée qu'il convient de lui conférer l'avant-projet de décret appelle les observations fondamentales suivantes.

2.1. Même si cela ne ressort pas directement de l'avant-projet ni des autres documents transmis au Conseil d'État, la définition de la pénurie (d'enseignants) est à mettre en rapport avec l'article 12*bis* [2], § 2, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui énonce ceci :

> "En cas de pénurie, dûment constatée suivant des modalités que le Roi fixe, de candidats porteurs des titres requis, de titres jugés suffisants ou de titres jugés équivalents, il peut être procédé au recrutement temporaire d'un candidat porteur d'autres titres. Ce recrutement est limité à la durée de l'année en cours. En cas de pénurie persistante, le recrutement est renouvelable annuellement, sans pouvoir aboutir à la nomination à titre définitif."

---

(1) Voir également le procès-verbal de négociation du Comité de secteur IX du 9 juillet 2003 dans lequel il est précisé que "(...) tout est prévu pour mettre en oeuvre une procédure accélérée pour pourvoir les emplois dans les fonctions pour lesquelles un problème de pénurie est avéré. Par contre, les titres B continuent à exister dans les cas où il n'y a pas pénurie".

(2) Inséré par la loi du 11 juillet 1973.

Cette disposition n'ayant pas été exécutée par le Roi, l'auteur de l'avant-projet essaie de combler cette lacune [3]. Par "définition" de la pénurie, il faut entendre, selon l'avant-projet soumis à l'examen de la section de législation, la détermination des fonctions touchées par une pénurie d'enseignants après avoir suivi une procédure faisant intervenir les "commissions de gestion des emplois" (pour l'enseignement subventionné) ou les commissions d'affectation (pour l'enseignement organisé par la Communauté).

Le Conseil d'État se pose toutefois la question de savoir si le présent avant-projet s'inscrit réellement dans l'esprit de l'article 12*bis* de la loi du 29 mai 1959, précitée. À l'époque, le législateur semble en effet avoir eu en vue le respect de procédures particulières pour pouvoir recruter un candidat pour une fonction déterminée. Le présent avant-projet vise par contre à établir une liste des fonctions pour lesquelles il serait dorénavant possible, selon une procédure débutant plus de quatorze mois avant le début de l'année scolaire considérée, de recruter des candidats n'ayant pas le titre requis ou un titre jugé suffisant et ce, sans devoir donner une priorité à des candidats déclarés ayant le titre requis ou, pour ce qui concerne l'enseignement subventionné, un titre jugé suffisant.

2.2. Certes le législateur communautaire n'est pas lié par l'article 12*bis* de la loi du 29 mai 1959, précitée, dans la mesure où il peut le modifier ou l'abroger, mais il ne peut toutefois le faire que dans le respect de l'article 24 de la Constitution.

À cet égard, l'exigence de principe d'un titre comme condition de nomination (et d'octroi de la subvention-traitement en ce qui concerne l'enseignement subventionné), consacrée notamment par l'article 12*bis*, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 mai 1959, précitée, de même que la classification des titres en catégories constituent des règles essentielles au regard de l'article 24 de la Constitution, en ce qu'elles tendent, d'une part, à assurer la qualité de l'enseignement et en ce qu'elles permettent, d'autre part, d'assurer une meilleure objectivation dans le recrutement des enseignants et, par voie de conséquence, l'égalité des membres du personnel enseignant devant la loi ou le décret en application de l'article 24, § 4, de la Constitution. Seuls les titulaires du titre en rapport avec l'emploi à conférer ont

---

(3) La définition de la pénurie aura également des répercussions sur l'application d'autres textes dans lesquels il est fait référence à la notion de "pénurie", comme par exemple l'article 7, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux et l'article 11 du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

en principe accès à la fonction. Il ne peut en conséquence être envisagé de prévoir par décret un système qui permettrait de déroger à ces règles essentielles alors même qu'il s'avérerait effectivement possible de recruter un candidat porteur du titre exigé au regard de la fonction à exercer.

2.3. En ce qui concerne l'enseignement subventionné - et même si la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24, § 1er, de la Constitution, emporte, comme l'a encore rappelé récemment le Conseil d'État [4], la liberté de principe, pour un pouvoir organisateur, de choisir les membres de son personnel - la différence entre le titre requis et le titre jugé suffisant (qui contient lui-même une sous-classification en titre A et titre B) [5] et la priorité accordée aux titulaires du titre requis ou d'un titre suffisant A a permis d'assurer le respect de l'article 24 de la Constitution.

Dans la mesure où il déroge au système en vigueur pour instaurer une présomption (irréfragable) de l'absence de tout candidat porteur d'un titre requis ou d'un titre A [6] et pour autoriser, dans ce cas, l'accès à certaines fonctions inscrites sur une liste annuelle à des candidats qui ne sont pas en possession d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant, sans imposer l'obligation de donner la priorité à des personnes qui auraient fait acte de candidature et qui seraient effectivement porteurs d'un titre requis ou d'un titre A, l'avant-projet viole en conséquence l'article 24 de la Constitution.

La législation doit en effet donner une priorité aux candidats possédant un titre requis ou d'un titre jugé suffisant (A ou B). Ce n'est qu'à défaut de tels candidats que les emplois restant vacants pourront faire l'objet d'une répartition entre les candidats qui ne sont pas titulaires d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant.

---

(4) Voir notamment l'avis 35.264/2, donné le 28 mai 2003, sur un avant-projet de décret "accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaire et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnés" et l'avis 35.282/2, donné le 11 avril 2003, sur un avant-projet de décret "introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire".

(5) Cette distinction qui existe également pour l'enseignement de la Communauté n'a cependant jamais été mise en oeuvre (voir l'observation 3).

(6) Voir les articles 50, 1°, 51, 1°, 52, 1° et 53, 1°, de l'avant-projet.

Le système dérogatoire envisagé doit en conséquence être fondamentalement repensé. Par ailleurs, l'avant-projet contient déjà lui-même, pour ce qui concerne l'enseignement subventionné, des éléments pour résoudre les problèmes qui se posent au niveau de la procédure de recrutement, comme par exemple la réforme des "commissions des titres B".

2.4. La même objection fondamentale doit être formulée pour l'enseignement organisé par la Communauté française dans la mesure où les dispositions en projet devraient être interprétées comme dérogeant aux articles 18, 5°, et 20, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, articles qui ne sont cependant pas expressément modifiés par l'avant-projet de décret. Ces articles imposent, en effet, qu'une priorité soit accordée dans tous les cas aux titulaires du titre requis et n'autorisent qu'à titre temporaire et subsidiaire le recrutement d'un candidat n'étant pas porteur d'un tel titre.

Sous peine de violer à nouveau l'article 24 de la Constitution, l'auteur de l'avant-projet doit en conséquence clairement préciser qu'une personne qui a fait acte de candidature et qui est porteur du titre requis conserve cette priorité, même s'il s'agit de procéder à une nomination dans une fonction préalablement reprise dans la liste annuelle des fonctions touchées par la pénurie [7].

---

(7) Dans un souci d'accélérer la procédure actuelle de recrutement, il serait également possible d'utiliser d'autres modes de publication (comme l'internet, par exemple), lesquels permettent, d'une part, de centraliser toutes les informations relatives aux places vacantes et, d'autre part, de pourvoir aux emplois vacants dans un délai plus court.

Cette exigence est encore renforcée par la circonstance que, s'agissant cette fois du recrutement à des emplois publics, le principe constitutionnel de l'égale admissibilité aux emplois publics, consacré par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution impose à l'autorité, en l'absence des règles particulières applicables au cas d'espèce et compatibles avec ce principe constitutionnel, de ne procéder aux désignations qu'après avoir procédé à une comparaison des titres et mérites des candidats déclarés [8].

3. En ce qui concerne la notion de "titres jugés suffisants", une série d'arrêtés royaux ont été pris sur la base de l'article 22*bis* de la loi du 11 juillet 1973, précitée, selon lequel :

> "Par mesure transitoire, l'Exécutif peut, pour les membres du personnel subventionné qui, sans posséder les titres requis sont toutefois porteurs d'autres titres de capacité qu'il juge suffisants, déterminer les modalités de fixation des subventions-traitements" [9].

Ce régime transitoire existe maintenant depuis trente ans.

Dans son avis 20.926/2, donné le 2 juillet 1991, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 19 juillet 1991 portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement [10], le Conseil d'État a souligné que l'article 22*bis* de la loi du 11 juillet 1973, précitée, et, par voie de conséquence, ses arrêtés d'exécution vont à l'encontre de l'article 12*bis*, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 mai 1959, précitée, et qui tend à garantir l'égalité entre les membres du personnel telle que visée à l'article 24, § 4, de la Constitution.

---

(8) Voir les arrêts nos 94.690 et 94.691 du 11 avril 2001 et n° 107.142 du 29 mai 2002.

(9) Il s'agit notamment de divers arrêtés royaux des 20 juin 1975 et 30 juillet 1975 relatifs aux titres jugés suffisants et qui sont précisément modifiés par les articles 50 à 53 de l'avant-projet de décret.

(10) Doc. C.C.F., 1990-1991, 213/1.

L'article 12*bis*, § 2, alinéa 1er, précité, inséré par la loi du 11 juillet 1973, précitée dispose :

> "Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, (...) le Roi fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subsidiés par l'État, les titres requis pour l'exercice des différentes fonctions et, à défaut de porteurs de titres requis, les titres jugés suffisants ainsi que, par type d'enseignement libre, l'équivalence de certains titres à caractère religieux ou idéologique avec les titres requis ou les titres jugés suffisants."

Cette disposition aurait dû entrer en vigueur, selon l'exposé des motifs, "à une date que le Roi fixera dans l'arrêté exécutant l'article 12*bis* nouveau de la loi du 29 mai 1959, précitée, et au plus tard le 31 août 1974" [11]. La date limite d'entrée en vigueur a ultérieurement été postposée jusqu'au 31 août 1990, date à laquelle l'article 12*bis* précité est entré en vigueur pour la Communauté française, en application du décret du 31 mai 1989 modifiant l'article 26, 4°, de la loi du 11 juillet 1973, précitée [12]. Néanmoins cette disposition n'a jamais été exécutée. Elle constitue pourtant un élément essentiel pour garantir le respect de l'article 24, § 4, de la Constitution.

Dans son avis 21.129/2/V, donné le 30 août 1991[13], le Conseil d'État a déjà rappelé que si la Communauté française "persiste dans l'intention de modifier la réglementation relative aux titres jugés suffisants dans l'enseignement maternel et primaire, (elle) doit adopter un texte autonome qui s'applique aux membres du personnel de tous les réseaux et non pas procéder par la modification d'un texte applicable seulement aux membres du personnel subventionnés" et ceci en vertu de l'article 12*bis* de la loi du 29 mai 1959, précité, qui impose de fixer de manière uniforme les titres requis et suffisants, "ce

---

(11) Doc. parl., Chambre, 1972-1973, 635/1.

(12) À cet égard, le Conseil d'État a observé que l'article 12 du décret du 19 juillet 1991 qui a, postérieurement au 31 août 1990, supprimé la date limite d'entrée en vigueur de l'article 12*bis* de la loi du 29 mai 1959, précitée, et laissé au Roi (aujourd'hui le Gouvernement) le soin de fixer cette date d'entrée en vigueur, est une disposition vaine du fait que cet article 12*bis* était déjà entré en vigueur dès le 31 août 1990 (avis 21.716/2/V, donné le 27 juillet 1992, sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 août 1992 modifiant certaines dispositions relatives à l'enseignement secondaire; voir également l'avis 20.926/2, précité).

(13) Sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 septembre 1991 modifiant la réglementation relative aux titres jugés suffisants dans l'enseignement maternel et primaire.

qui est d'ailleurs conforme au principe d'égalité inscrit en la matière à l'article 17 (aujourd'hui 24) de la Constitution".

Encore dans un avis très récent [14], le Conseil d'État a eu l'occasion de constater que

> "(...) le statut des enseignants (du réseau de la Communauté française) ne prend pas en compte de tels titres jugés suffisants."

et que

> "(...) l'égalité serait mieux assurée, si comme le requiert depuis 1973 l'article 12*bis*, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le régime des titres jugés suffisants était étendu au réseau de la Communauté française".

Ainsi, au lieu d'apporter des modifications substantielles aux arrêtés des 20 juin et 30 juillet 1975 relatifs aux titres suffisants, il convient donc en premier lieu d'exécuter l'article 12*bis*, § 2, de la loi du 29 mai 1959, précitée, et d'établir de manière uniforme, par décret et pour tous les membres du personnel de tous les réseaux d'enseignement, les titres requis et les titres jugés suffisants.

4.1. Diverses dispositions de l'avant-projet confient aux nouvelles commissions, centrales ou zonales, de gestion des emplois les missions actuellement conférées aux commissions, centrales ou régionales, de réaffectation par divers arrêtés du gouvernement de la Communauté française des 28 août 1995 et 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement dans l'enseignement libre et officiel subventionné. Comme l'a déjà rappelé la section de législation du Conseil d'État à diverses reprises [15], ces arrêtés, adoptés

---

(14) Avis 35.513/2, donné le 13 juin 2003, sur un avant-projet de décret "portant diverses mesures en matière d'enseignement".

(15) Avis 33.521/2, donné le 18 septembre 2002, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 19 décembre 2002 modifiant certaines dispositions relatives au statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné (Doc. C.C.F., 2002-2003, n° 330/1); avis 35.264/2, donné le 28 mai 2003, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnés (Doc. C.C.F., 2002-2003, n° 427/1).

vu l'urgence - sans avoir été soumis au Conseil d'État - règlent des éléments essentiels du statut des enseignants et que leur compatibilité avec l'article 24, § 5, de la Constitution est très incertaine.

Selon une jurisprudence bien établie de la Cour d'arbitrage et du Conseil d'État, l'article 24, § 5, de la Constitution requiert en effet que les éléments essentiels de la législation relative à l'enseignement soient repris dans le décret lui-même et que, dans la formulation du pouvoir réglementaire qui est accordé au Gouvernement, le décret indique les critères tenant lieu de directives pour l'établissement de la réglementation dont il s'agit [16] [17].

Plutôt que de modifier ces arrêtés ainsi que de les compléter par ailleurs par des dispositions décrétales autonomes, mieux vaudrait reprendre dans les décrets du 1er février 1993 et du 6 juin 1994, précités, tant les dispositions de ces arrêtés qui peuvent être considérées comme des éléments essentiels du statut des enseignants, que celles de l'avant-projet présentement examiné, et de prévoir une habilitation au Gouvernement qui réponde mieux aux critères dégagés par la jurisprudence de la Cour d'arbitrage.

Cette méthode contribuerait en outre à la simplification législative, en réduisant l'éparpillement des textes relatifs au statut des enseignants, et à la sécurité juridique, notamment en évitant qu'un même texte ne contienne des dispositions de nature législative et réglementaire [18].

---

(16) Avis 31.801/2, donné le 9 juillet 2001, sur un avant-projet de décret "portant application de l'article 27 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique".

(17) Les habilitations contenues dans l'article 111 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et dans l'article 101bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ne semblent à cet égard guère compatibles avec l'article 24, § 5, de la Constitution.

(18) Voir les avis 31.801/2, 33.521/2 et 35.264/2, précités.
Voir également l'avis 28.422/2, donné le 7 décembre 1998, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 8 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (Doc. C.C.F., 1998 - 1999, n° 287/1).

Cela permettrait également de distinguer clairement, dans la matière considérée, les dispositions essentielles, qui doivent faire l'objet d'un décret en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, des dispositions accessoires qui peuvent, par habilitation décrétale, être réglées par arrêté du Gouvernement [19].

4.2. En ce qui concerne les dispositions de l'avant-projet qui tendent à modifier ou à compléter les dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, la section de législation du Conseil d'État a déjà observé que cette technique, même si elle concerne cette fois des arrêtés pris avant 1989, n'est pas non plus sans présenter des inconvénients du point de vue de la sécurité juridique [20].

5. Selon une jurisprudence bien établie, l'article 24, § 5, de la Constitution requiert que les règles essentielles relatives à l'organisation, la reconnaissance et le subventionnement soient établies par décret. L'article 54 de l'avant-projet ne peut donc déléguer au Gouvernement la compétence de fixer les règles transitoires nécessaires à l'application du décret, sans fixer au préalable les règles essentielles dans lesquelles devra s'inscrire l'habilitation conférée au Gouvernement.

---

(19) Voir, dans le même sens, l'avis 32.243/32.244/32.245/2, donné le 17 septembre 2001, sur trois avant-projets de décret devenus les décrets :
- du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés;
- du 31 janvier 2002 modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux;
- et du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

(20) Voir, notamment, l'avis 32.243/32.244/32.245/2, précité.

6. Compte tenu des problèmes importants que soulèvent les observations fondamentales qui viennent d'être formulées au regard de l'article 24 de la Constitution diverses dispositions de l'avant-projet de décret doivent être fondamentalement repensées.

Pour le surplus, compte tenu du souhait formulé par l'auteur de la demande d'avis de pouvoir prendre connaissance de l'avis du Conseil d'État au cours de la seconde quinzaine du mois de septembre 2003, le Conseil d'État se limite à formuler les observations particulières suivantes.

Observations particulières

Dispositif

Article 6

Au 4° de l'alinéa 3, il convient de compléter par l'indication de sa date le décret fixant les droits et obligations des puériculteurs.

La référence à "l'alinéa 3, 4-, et de l'article 8 du décret du 30 juin 1998" n'est pas compréhensible.

Les mêmes observations valent pour l'article 10.

Articles 13 à 15

Selon l'article 13, les commissions se composent, outre le président ou son suppléant, d'un nombre égal de représentants de pouvoirs organisateurs de l'enseignement et de représentants des organisations syndicales.

Par contre, les articles 14 et 15 ne visent plus que les seuls représentants des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales dans la composition de ces commissions et précisent par ailleurs qu'il s'agit des organisations syndicales représentatives.

Il convient d'assurer une meilleure concordance entre ces différents articles.

Articles 27 à 31

Ainsi que le relève l'exposé des motifs, ces articles visent à une optimalisation des ressources humaines en ce que

> "(...) dès qu'un pouvoir organisateur aura à sa disposition un emploi d'une certaine stabilité (...), il devra préalablement à tout recrutement d'un temporaire, interroger la Commission centrale compétente (...) le Président de la Commission procédera provisoirement, selon le cas (en fonction du type d'emploi disponible) à la réaffectation, au rappel provisoire à l'activité ou à la remise au travail du membre du personnel concerné, la décision définitive restant in fine de la compétence de la Commission conformément à l'article 30".

Dans la mesure où ils peuvent amener les pouvoirs organisateurs subventionnés à devoir engager, sous peine d'être privés du bénéfice de la subvention-traitement, un membre du personnel qu'ils n'ont d'aucune manière choisi, les articles 27 à 30 de l'avant-projet soulèvent la même observation que celle déjà formulée à diverses reprises par la section de législation du Conseil d'État [21], à savoir qu'il appartient au législateur décrétal d'apprécier, sous le contrôle de la Cour d'arbitrage, si la mise en balance des divers aspects du droit à l'enseignement est compatible avec l'article 24 de la Constitution et s'il n'est notamment pas porté atteinte d'une manière disproportionnée à l'autonomie des pouvoirs organisateurs subventionnés. L'exposé des motifs devrait être utilement complété sur ce point.

Articles 32 à 37

1. Les commissions, zonales et interzonales, d'affectation, prévues par les articles 14*ter*, 14*quater*, 14*sexies* et 14*septies* de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, sont maintenues avec leur dénomination actuelle. La question se pose dès lors de savoir s'il est indiqué d'intégrer les articles 32 à 37 dans un chapitre II, intitulé "Des Commissions de gestion des emplois".

---

(21) Voir les avis 32.243/32.244/32.245/2, 33.521/2 et 35.264/2, précités.
Voir également l'avis 35.282/2, donné le 11 avril 2003, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire.

2. Outre que la subdivision de la section 2 en deux sous-sections n'apparaît pas nécessaire, l'intitulé de la sous-section 2 ("Du secrétariat des Commissions interzonales et des Commissions zonales d'affectation") prête à confusion du fait que cette sous-section comporte également des dispositions qui concernent soit les missions proprement dites des commissions, soit le Gouvernement lui-même.

Article 38

Dans le paragraphe 1*ter* en projet, il convient de compléter par l'indication de sa date le décret fixant les droits et obligations des puériculteurs.

Article 41

1. Au a), il semble que le remplacement du mot "régionale" par le mot "zonale" n'est pas suffisant. En effet, pour l'enseignement officiel subventionné, il n'est plus question de "commission (zonale) de réaffectation" mais bien de "commission (zonale) de gestion des emplois".

2. Au g), les modifications doivent être respectivement apportées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 18, et non aux paragraphes 1er et 2.

Article 42

1. Il n'y a pas de a) ni de b).

2. Il convient de modifier également l'article 16 de l'arrêté du 28 août 1995.

Article 44

1. Au e), 2°, il semble que la modification doit être apportée au paragraphe 4 et non au paragraphe 3.

2. Au f), il convient également de remplacer, dans la phrase introductive du paragraphe 2, les mots "Commission centrale de réaffectation" par les mots "Commission centrale de gestion des emplois".

Article 46

Au e), il convient également de modifier l'article 17, § 4, alinéa 1er, de l'arrêté du 12 septembre 1995.

Article 47

Il convient de compléter par l'indication de sa date le décret introduisant des activités de psychomotricité.

Article 50

Au 6), dans le paragraphe 5, 2°, c), 2ème tiret, en projet, il convient de viser également par sa date l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis.

Articles 51, 52 et 53

Au 6), dans le paragraphe 4, 2°, c), 2ème tiret, en projet, il convient de viser également par sa date l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS